

Le pape Anastase II crut aussi voir dans le royaume de France, nouvellement converti, « une colonne de fer, que Dieu élevait pour le soutien de sa sainte Église; pendant que la charité se refroidissait partout ailleurs¹, » et même que les empereurs avaient abandonné la foi.

Pélage II se promet des descendants de Clovis, comme des voisins charitables de l'Italie et de Rome, la même protection pour le saint-siège, qu'il avait reçue des empereurs². Saint Grégoire le Grand échérit sur ses saints prédécesseurs, lorsque, touché de la foi et du zèle de ces rois, il les met « autant au-dessus des autres souverains, que les souverains sont au-dessus des partisans³. »

Les enfants de Clovis n'ayant pas marché dans les voies que saint Remi leur avait prescrites, Dieu suscita une autre race pour régner en France. Les papes et toute l'Église la bénirent en la personne de Pepin, qui en fut le chef⁴. L'empire y fut établi, en la personne de Charlemagne et de ses successeurs. Aucune famille royale n'a jamais été si bienfaisante envers l'Église romaine; elle en tient toute sa grandeur temporelle: et jamais l'empire ne fut mieux uni au sacerdoce, ni plus respectueux envers les papes, que lorsqu'il fut entre les mains des rois de France.

Après ces bienheureux jours, Rome eut des maîtres fâcheux: et les papes eurent tout à craindre, tant des empereurs, que d'un peuple séditieux. Mais ils trouvèrent toujours en nos rois ces charitables voisins que le pape Pélage II avait espérés. La France, plus favorable à leur puissance sacrée, que l'Italie, et que Rome même, leur devint comme un second siège, où ils tenaient leurs conciles, et d'où ils faisaient entendre leurs oracles à toute l'Église: comme il paraît par les conciles de Troyes, de Clermont, de Tours et de Reims.

Une troisième race était montée sur le trône; race, s'il se peut, plus pieuse que les deux autres; sous laquelle la France est déclarée par les papes, « un royaume chéri et béni de Dieu, dont l'exaltation est inséparable de celle du saint-siège⁵. » Race aussi, qui se voit seule dans tout l'univers, toujours couronnée et toujours régnante, depuis sept cents ans entiers sans interruption: et ce qui lui est encore plus glorieux, toujours catholique; Dieu, par son infinie miséricorde, n'ayant même pas permis qu'un prince,

¹ Anast. II, ep. II, ad Clod. t. IV; Conc. col. 1282.

² Pelag. II, Ep. ad Aunach. t. I Conc. Gall. p. 370.

³ Greg. Mag. Ep. lib. IV. Ep. VI; t. II, col. 795.

⁴ Paul. I Ep. X, ad Franc. t. II Conc. Gall. p. 59.

⁵ Alex. III Epist. XXX, t. X Conc. col. 1212. Greg. IX. t. XI Conc. col. 367.

qui était monté sur le trône dans l'hérésie, y persévérât.

Puisqu'il paraît, par cet abrégé de notre histoire, que la plus grande gloire des rois de France leur vient de leur foi, et de la protection constante qu'ils ont donnée à l'Église, ils ne laisseront pas affaiblir cette gloire: et la race régnante la fera passer à la postérité, jusqu'à la fin des siècles.

Elle a produit saint Louis, le plus saint roi qu'on ait vu parmi les chrétiens. Tout ce qui reste aujourd'hui de princes de France, est sorti de lui; et comme Jésus-Christ disait aux Juifs: « Si vous êtes enfants d'Abraham, faites les œuvres d'Abraham; » il ne me reste qu'à dire à nos princes: Si vous êtes enfants de saint Louis, faites les œuvres de saint Louis².

¹ Joan. VIII, 39.

² Nous insérons ici un fragment des Mémoires de Louis XIV, qui a un rapport particulier aux matières traitées dans ce livre VII. On y remarquera que les instructions du père à son fils s'accordent parfaitement avec les leçons de l'instituteur à son élève; et on verra en même temps quelle importance ce grand roi mettait à inspirer au Dauphin, en toute occasion, les sentiments de religion dont il était lui-même pénétré.

Après avoir parlé des mesures qu'il prit pour la répression des duels, il continue ainsi:

« Je rétablis, par une nouvelle ordonnance, la rigueur des anciens édits contre les jurements, dont je fis bientôt après quelques exemples; et pour autoriser toutes ces actions extérieures par une marque de piété personnelle, j'allai publiquement à pied, avec tous mes domestiques, aux stations du jubilé, voulant que tout le monde conçût, par le profond respect que je rendais à Dieu, que c'était de sa grâce et de sa protection, plutôt que de ma propre conduite, que je prétendais obtenir l'accomplissement de mes desseins et la félicité de mes peuples.

« Car vous devez savoir, avant toutes choses, mon fils, que nous ne saurions montrer trop de respect pour celui qui nous fait respecter de tant de milliers d'hommes.

« La première partie de la politique est celle qui nous enseigne à le bien servir. La soumission que nous avons pour lui est la plus belle leçon que nous puissions donner de celle qui nous est due; et nous péchons contre la prudence aussi bien que contre la justice, quand nous manquons de vénération pour celui dont nous ne sommes que les lieutenants. « Ce que nous avons d'avantages sur les autres hommes est pour nous un nouveau titre de sujétion; et après ce qu'il a fait pour nous, notre dignité se relève par tous les devoirs que nous lui rendons. Mais sachez que pour le servir selon ses désirs, il ne faut pas se contenter de lui rendre un culte extérieur comme font la plupart des autres hommes: des obligations plus signalées veulent de nous des devoirs plus épurés; et comme, en nous donnant le sceptre, il nous a donné ce qui paraît de plus éclatant sur la terre, nous devons, en lui donnant notre cœur, lui donner ce qui est de plus agréable à ses yeux.

« Quand nous aurons armé tous nos sujets pour la défense de sa gloire; quand nous aurons relevé ses autels abattus; quand nous aurons fait connaître son nom aux climats les plus reculés de la terre, nous n'aurons fait que l'une des parties de notre devoir: et sans doute nous n'aurons pas fait celle qu'il désire le plus de nous, si nous ne nous sommes soumis nous-mêmes au joug de ses commandements. « Les actions de bruit et d'éclat ne sont pas toujours celles qui le touchent davantage; et ce qui se passe dans le secret de notre cœur est souvent ce qu'il observe avec plus d'attention.

« Il est infiniment jaloux de sa gloire; mais il sait mieux que nous discerner en quoi elle consiste. Il ne nous a peut-être faits si grands, qu'afin que nos respects l'honorassent davantage; et si nous manquons de remplir en cela ses des-

LIVRE HUITIÈME.

SUIITE DES DEVOIRS PARTICULIERS DE LA ROYAUTE.

DE LA JUSTICE.

ARTICLE PREMIER.

Que la justice est établie sur la religion.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Dieu est le juge des justes, et préside aux jugements.

« Dieu a pris sa séance dans l'assemblée des dieux; et, assis au milieu d'eux, il juge les dieux¹. »

Ces dieux, que Dieu juge, sont les rois, et les juges assemblés sous leur autorité, pour exercer leur justice. Il les appelle des dieux, à cause que le nom de Dieu, dans la langue sainte, est un nom de juge; et qu'aussi l'autorité de juger est une participation de la justice souveraine de Dieu, dont il a revêtu les rois de la terre.

Ce qui leur mérite principalement le nom de dieux, c'est l'indépendance avec laquelle ils doivent juger, sans distinction de personnes, et sans craindre le grand non plus que le petit; parce que c'est le jugement du Seigneur, disait Moïse², où l'on doit juger avec une indépendance semblable à celle de Dieu, sans craindre ni ménager personne.

Il est dit que Dieu juge ces dieux de la terre, parce qu'il se fait devant lui une perpétuelle révision de leurs jugements.

Le psaume continue, et fait parler Dieu en cette sorte³: « Jusques à quand jugerez-vous avec injustice, et que vous regarderez en jugeant (non le droit) mais les personnes des hommes. » Il touche la racine de toute injustice, qui consiste à avoir égard aux personnes plutôt qu'au droit.

« Jugez pour le pauvre et pour le pupille; justifiez le faible et le pauvre. Arrachez le pauvre et

seins, peut-être qu'il nous laissera tomber dans la poussière de laquelle il nous a tirés.

« Plusieurs de mes ancêtres, qui ont voulu donner à leurs successeurs de pareils enseignements, ont attendu pour cela l'extrémité de leur vie; mais je ne suivrai pas en ce point leur exemple. Je vous en parle dès cette heure, mon fils, et vous en parlerai toutes les fois que j'en trouverai l'occasion. Car, outre que j'estime qu'on ne peut de trop bonne heure imprimer dans les jeunes esprits des pensées de cette conséquence, je crois qu'il se peut faire que ce qu'ont dit ces princes, dans un état si pressant, ait quelquefois été attribué à la vue du péril où ils se trouvaient; au lieu que, vous en parlant maintenant, je suis assuré que la vigueur de mon âge, la liberté de mon esprit et l'état florissant de mes affaires, ne vous pourront jamais laisser pour ce discours aucun soupçon de faiblesse ou de déguisement. »
Voy. Mém. de Louis XIV, ann. 1661 à 1666: fragments, 1^{re} part. pag. 33 et suiv. (Édit. de Versailles.)

¹ Ps. LXXXI, 1.

² Deut. I, 17.

³ Ps. LXXXI, 2.

« le mendiant de la main du pécheur qui l'opprime¹. »

« Jugez pour le pauvre. » Cela s'entend, s'il a le droit pour lui; car Dieu défend ailleurs², d'avoir « pitié du pauvre en jugement; » parce qu'il ne faut non plus juger par pitié que par complaisance ou par colère, mais seulement par raison. Ce que la justice demande, c'est l'égalité entre les citoyens, et que celui qui opprime demeure toujours le plus faible devant la justice. C'est ce que veut ce mot: Arrachez. Ce qui marque une action forte contre l'oppresser, afin d'opposer la force à la force; la force de la justice à celle de l'iniquité.

Après cette sévère répréhension, et ce commandement suprême, Dieu se plaint, dans la suite du psaume, des juges qui n'écoutent pas sa voix. « Ils n'ont pas compris, ils n'ont pas su; ils marchent dans les ténèbres: tous les fondements de la terre seront ébranlés³. » Il n'y a rien d'assuré parmi les hommes si la justice ne se fait pas.

C'est pourquoi Dieu regarde en colère les juges injustes, et les fait souvenir qu'ils sont mortels. « Je l'ai dit: Vous êtes des dieux⁴: et je ne m'en dédis pas: et vous êtes tous les enfants du Très-Haut, » par ce divin écoulement de la justice souveraine de Dieu sur vos personnes: « mais vous mourez comme des hommes, et tombez (dans le sépulchre) comme tous les princes⁵. » Vous serez jugés avec eux.

Après quoi il ne reste plus qu'à se tourner vers Dieu, et lui dire: Il n'y a point de justice parmi les hommes: « élevez-vous, ô Dieu! jugez vous-même la terre, puisque toutes les nations sont votre héritage⁶. »

C'est ainsi que le Saint-Esprit nous montre, dans ce divin psaume, la justice établie sur la religion.

II^e PROPOSITION.

La justice appartient à Dieu, et c'est lui qui la donne aux rois.

« O Dieu! donnez votre jugement au roi, et votre justice au fils du roi, pour juger votre peuple selon la justice, et vos pauvres avec un jugement droit⁷. » C'est la prière que faisait David pour Salomon.

Le peuple que le roi doit juger, est le peuple de Dieu plus que le sien. Les pauvres sont à lui

¹ Ps. LXXXI, 3, 4.

² Exod. XXIII, 3.

³ Ps. LXXXI, 5.

⁴ Ibid. 6.

⁵ Ibid. 7.

⁶ Ibid. 8.

⁷ Ibid. LXXXI, 1.

par un titre plus particulier, puisqu'il s'en déclare le père.

C'est donc à lui qu'appartiennent en propriété la justice et le jugement ; et c'est lui qui les donne aux rois. C'est-à-dire, qu'il leur donne non-seulement l'autorité de juger, mais encore l'inclination, et l'application à le faire comme il le veut, et selon ses lois éternelles.

III^e PROPOSITION.

La justice est le vrai caractère d'un roi, et c'est elle qui affermit son trône.

David connut et prédit le règne heureux de Salomon. « La justice se lèvera en ses jours, avec l'abondance de la paix, pour durer autant que la lune dans le ciel ¹. » La justice se lève, comme un beau soleil, dans le règne d'un bon roi ; la paix la suit comme sa compagne inséparable. Le même David le déclare ainsi ². « Les montagnes recevront la paix pour tout le peuple, et les collines seront remplies de la justice. » Elle tombera sur les montagnes et sur les collines, comme la pluie qui les arrose et qui les engraisse. Le trône du roi s'affermira, « et sera stable comme le soleil et comme la lune ³ : » ou, comme dit un autre psaume ⁴, « son trône demeurera comme le soleil et comme la lune, qui est faite pour durer toujours, témoin fidèle dans le ciel, » par la régularité de son cours, de l'immutabilité des desseins de Dieu.

Si quelque empire doit s'étendre, c'est celui d'un prince juste. Tout le monde le désire pour maître. « Il dominera d'une mer à l'autre, et du fleuve (principal de son domaine) jusqu'à l'extrémité du monde ; les Éthiopiens se prosterneront devant lui ; ses ennemis lui baisseront les pieds. Les rois de Tharse, et des îles les plus éloignées. Les rois d'Arabie et de Saba lui offriront des présents. Tous les rois l'adoreront ; toutes les nations prendront plaisir à le servir ⁵. »

C'est la description du règne de Jésus-Christ ; et le règne d'un prince juste en est la figure, « parce qu'il délivrera le faible et le pauvre de la main du puissant qui l'opprime ⁶. » Le pauvre demeurerait sans assistance ; mais il a trouvé dans le prince, un secours assuré. C'est un second rédempteur du peuple, après Jésus-Christ ; et l'amour qu'il a pour la justice a son effet.

¹ Ps. LXXI, 7.

² Ibid. 3.

³ Ibid. 5.

⁴ Ibid. LXXXVIII, 38.

⁵ Ibid. LXXI, 8, 9, 10, 11.

⁶ Ibid. 12, 13.

IV^e PROPOSITION.

Sous un Dieu juste, il n'y a point de pouvoir purement arbitraire.

Sous un Dieu juste, il n'y a point de puissance qui soit affranchie, par sa nature, de toute loi naturelle, divine, ou humaine.

Il n'y a point au moins de puissance sur la terre qui ne soit sujette à la justice divine.

Tous les juges, et même les plus souverains, que Dieu pour cette raison appelle des dieux, sont examinés et corrigés par un plus grand juge. « Dieu est assis au milieu des dieux, et là il juge les dieux ¹, » comme il vient d'être dit.

Ainsi tous les jugements sont sujets à révision, devant un plus auguste tribunal. Dieu dit aussi par cette raison ² : « Quand le temps en sera venu, je jugerai les justes. » Les jugements rendus par des justices humaines, repasseront devant mes yeux.

Ainsi les jugements les plus souverains et les plus absolus sont, comme les autres, par rapport à Dieu, sujets à la correction ; avec cette seule différence, qu'elle se fait d'une manière cachée.

Les juges de la terre sont peu attentifs à cette révision de leurs jugements ; parce qu'elle ne produit point d'effets sensibles, et qu'elle est réservée à une autre vie : mais elle n'en est que plus terrible, puisqu'elle est inévitable. Quand le temps de ces jugements divins sera venu, « vous n'avez de secours, ni du levant, ni du couchant, ni des montagnes solitaires, » et des lieux retirés d'où il descend souvent des secours cachés ; « parce qu'alors Dieu est jugé ³, » contre lequel il n'y a point de secours.

« Il a en main la coupe de sa vengeance, pleine d'un vin pur et brûlant ⁴, » d'une justice qui ne sera tempérée par aucun mélange adoucissant. Au contraire « il sera mêlé d'amertume, » de liqueurs nuisibles et empoisonnantes. C'est une seconde raison pour craindre cette terrible révision des jugements humains : elle se fera dans un siècle où la justice sera toute pure, et s'exercera dans sa pleine et inexorable rigueur. « Cette coupe est en la main du Seigneur ; et il l'épanche sur celui-ci et sur celui-là, » à qui il la présente à boire. Il la présente aux pécheurs endurcis et incorrigibles, et surtout aux juges injustes : « Il faudra l'avalier tout entière, et jusqu'à la lie. » Et il n'y aura plus pour eux de miséricorde ; en sorte que cette vengeance sera éternelle.

¹ Ps. LXXXI, 1.

² Ibid. LXXIV, 3.

³ Ibid. 7.

⁴ Ibid. 9.

ARTICLE II.

Du gouvernement que l'on nomme arbitraire.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Il y a parmi les hommes une espèce de gouvernement, que l'on appelle arbitraire, mais qui ne se trouve point parmi nous dans les États parfaitement policés.

Quatre conditions accompagnent ces sortes de gouvernement.

Premièrement, les peuples sujets sont nés esclaves, c'est-à-dire, vraiment serfs ; et parmi eux il n'y a point de personnes libres.

Secondement, on n'y possède rien en propriété : tout le fonds appartient au prince ; et il n'y a point de droit de succession, pas même de fils à père.

Troisièmement, le prince a droit de disposer à son gré non-seulement des biens, mais encore de la vie de ses sujets, comme on ferait des esclaves.

Et enfin, en quatrième lieu, il n'y a de loi que sa volonté.

Voilà ce qu'on appelle puissance arbitraire. Je ne veux pas examiner si elle est licite ou illicite. Il y a des peuples et de grands empires qui s'en contentent ; et nous n'avons point à les inquiéter sur la forme de leur gouvernement. Il nous suffit de dire que celle-ci est barbare et odieuse. Ces quatre conditions sont bien éloignées de nos mœurs ; et ainsi le gouvernement arbitraire n'y a point de lieu.

C'est autre chose que le gouvernement soit absolu, autre chose qu'il soit arbitraire ¹. Il est absolu par rapport à la contrainte ; n'y ayant aucune puissance capable de forcer le souverain, qui en ce sens est indépendant de toute autorité humaine. Mais il ne s'ensuit pas de là que le gouvernement soit arbitraire : parce qu'outre que tout est soumis au jugement de Dieu, ce qui convient aussi au gouvernement qu'on vient de nommer arbitraire, c'est qu'il y a des lois dans les empires, contre lesquelles tout ce qui se fait est nul de droit ; et il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occasions, ou dans d'autres temps : de sorte que chacun demeure légitime possesseur de ses biens ; personne ne pouvant croire qu'il puisse jamais rien posséder en sûreté au préjudice des lois dont la vigilance et l'action contre les injustices et les violences est immortelle, ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs plus amplement. Et c'est là ce qui s'appelle le gouvernement légitime, opposé, par sa nature, au gouvernement arbitraire.

Nous ne toucherons ici que les deux premières conditions de cette puissance qu'on appelle

¹ Ci-devant, liv. IV, art. I.

arbitraire, que nous venons d'exposer. Car, pour les deux dernières, elles paraissent si contraires à l'humanité et à la société, qu'elles sont trop visiblement opposées au gouvernement légitime.

II^e PROPOSITION.

Dans le gouvernement légitime, les personnes sont libres.

Il ne faut que rappeler les passages où nous avons établi que le gouvernement était paternel, et que les rois étaient des pères ¹ : ce qui fait la dénomination des enfants, dont la différence d'avec les esclaves, c'est qu'ils naissent libres et ingénus.

Le gouvernement est établi pour affranchir tous les hommes de toute oppression et de toute violence, comme il a été souvent démontré ². Et c'est ce qui fait l'état de parfaite liberté ; n'y ayant dans le fond rien de moins libre que l'anarchie, qui ôte d'entre les hommes toute prétention légitime, et ne connaît d'autre droit que celui de la force.

III^e PROPOSITION.

La propriété des biens est légitime et inviolable.

Nous avons vu sous Josué la distribution des terres, selon les ordres de Moïse ³.

C'est le moyen de les faire cultiver : et l'expérience fait voir que ce qui est non-seulement en commun, mais encore sans propriété légitime et incommutable, est négligé et à l'abandon. C'est pourquoi il n'est pas permis de violer cet ordre ; comme l'exemple suivant le fait voir, d'une manière terrible.

IV^e PROPOSITION.

On propose l'histoire d'Achab, roi d'Israël ; de la reine Jézabel sa femme, et de Naboth.

« Naboth, habitant de Jezrahel, qui était la ville royale, y avait une vigne auprès du palais d'Achab, roi de Samarie. Le roi lui dit : Donnez-moi votre vigne pour faire un jardin potager, parce qu'elle est voisine et proche de ma maison, et je vous en donnerai une ailleurs ; ou, s'il vous est plus commode, je vous en payerai le prix qu'elle vaut. A Dieu ne plaise, répondit Naboth, que je vous donne l'héritage de mes pères ! » ce qui aussi était défendu par la loi de Dieu. « Achab retourna à sa maison plein d'indignation et de fureur, contre la réponse de Naboth ; et se jetant sur son lit, il tourna le visage vers la muraille, et ne put manger.

« Jézabel, sa femme, le trouvant en cet état lui dit : Quel est le sujet de votre affliction ? et

¹ Ci-devant, liv. II, art. I ; liv. III, art. III.

² Ci-devant, liv. I, art. I.

³ Jos. XIII, XIV et seq.

« pourquoi ne mangez-vous pas ? Il lui raconta la proposition qu'il avait faite à Naboth, avec sa réponse. Jézabel lui répartit : Vraiment vous êtes un homme de grande autorité, et un digne roi d'Israël, qui savez bien commander. Levez-vous, mangez, soyez en repos : je vous donnerai cette vigne. Elle écrivit aussitôt une lettre au nom d'Achab, et la scella de son anneau, et l'envoya aux sénateurs et aux grands, qui demeuraient dans la ville avec Naboth. Et la teneur de la lettre était : Ordonnez un jeûne solennel ; et faites asseoir Naboth avec les premiers du peuple : suscitez contre lui deux faux témoins, qui disent : il a parlé contre Dieu et contre le roi ; qu'on le lapide et qu'il meure. Cet ordre fut exécuté ; et les grands rendirent compte de l'exécution à Jézabel. Ce qu'ayant appris, la reine dit à Achab : Allez, et mettez-vous en possession de la vigne de Naboth, qui n'a pas voulu consentir à ce que vous souhaitez ; car il est mort. Achab alla donc pour se mettre en possession de cette vigne.

« Alors la parole de Dieu fut adressée à Élie le Thesbite (son prophète), et il lui dit : Lève-toi, et marche au-devant d'Achab qui va posséder la vigne de Naboth, et lui dis : Voici la parole du Seigneur : Tu as fait mourir un innocent ; et outre cela tu as possédé ce qui ne t'appartenait pas. Et tu ajouteras : mais le Seigneur a dit : En ce lieu où les chiens ont léché le sang de Naboth (injustement lapidé comme criminel et blasphémateur), ils lécheront ton sang¹. »

Achab crut éluder la rigueur de cette juste sentence en faisant une querelle particulière à Élie qui avait eu ordre de la lui prononcer, et lui disant : « M'avez-vous trouvé votre ennemi pour me traiter de cette sorte ? Oui, lui dit Élie au nom du Seigneur, je vous ai trouvé mon ennemi, puisque vous êtes vendu (comme un esclave, à l'iniquité) pour faire mal devant le Seigneur. Et moi, de mon côté, dit le Seigneur, j'amènerai sur toi le mal, le mal d'un juste supplice pour le mal que tu as commis injustement ; je détruirai ta postérité, et tout ce qui t'appartient, sans rien épargner ; et je ne laisserai pas survivre un chien de la maison d'Achab, et tout ce qu'il y aura de plus méprisable en Israël. Et je ferai de ta maison comme j'ai fait de celle de Jéroboam et de celle de Baasa, deux rois d'Israël que j'ai entièrement exterminés ; puis-que, comme eux, tu as provoqué ma colère, et que tu as fait pécher Israël, par tes exemples scandaleux et tes ordres injustes. Et le Seigneur a prononcé contre Jézabel : Les chiens lécheront le sang de Jézabel dans les champs de Jezrahel.

¹ III. Reg. XXI, 1 et seq.

« Si Achab périt dans la ville, les chiens mangeront ses chairs ; et s'il meurt à la campagne, elles seront la proie des oiseaux du ciel. »

L'Écriture ajoute, « qu'il n'y a point eu d'homme plus méchant qu'Achab, vendu pour faire mal aux yeux du Seigneur. Sa femme Jézabel, qu'il avait crue dans son premier crime, le portait au mal. » Elle acquit tout pouvoir sur son esprit, pour son malheur ; et il fut le plus malheureux comme le plus abominable de tous les rois ; « poussant l'abomination jusqu'à adorer les idoles des Amorrhéens, que le Seigneur avait exterminés par l'épée des enfants d'Israël. »

En exécution de cette sentence, Achab et Jézabel périrent ainsi que Dieu l'avait prédit. La vengeance divine poursuivit aussi avec une impitoyable rigueur, les restes de leur sang ; et leur postérité de l'un et de l'autre sexe fut exterminée sans qu'il en restât un seul².

Le crime que Dieu punit avec tant de rigueur, c'est, dans Achab et dans Jézabel, la volonté dépravée de disposer à leur gré, indépendamment de la loi de Dieu, qui était aussi celle du royaume, des biens, de l'honneur, de la vie d'un sujet ; comme aussi de se rendre les maîtres des jugements publics, et de mettre en cela l'autorité royale.

Ils voulaient contraindre ce sujet à vendre son héritage. C'est ce que n'avaient jamais fait les bons rois, David et Salomon, dans le temps qu'ils bâtissaient les magnifiques palais dont il est parlé dans l'Écriture. La loi voulait que chacun gardât l'héritage de ses pères, pour la conservation des biens des tribus. C'est pourquoi Dieu compte lui-même entre les crimes d'Achab, non-seulement qu'il avait tué, mais encore qu'il avait possédé ce qui ne lui pouvait appartenir. Cependant il est expressément marqué qu'Achab offrait la juste valeur du morceau de terre qu'il voulait qu'on lui cédât, et même un échange avantageux. Ce qui montre combien était réputé saint et inviolable le droit de la propriété légitime, et combien l'invasion était condamnée.

Cependant Achab était en furie du refus de Naboth. Il en perd le boire et le manger, et compte pour rien un si grand royaume, et tant de possessions, s'il n'y ajoute une vigne pour augmenter son jardin. Tant la royauté est pauvre de soi, et tant elle est incapable de contenter un esprit déréglé.

Sa femme Jézabel survient, et, au lieu de guérir cet esprit malade, au contraire elle lui persuade, par des manières moqueuses, qu'il a perdu toute autorité s'il ne fait tout à sa fantaisie.

² IV. Reg. IX, x, xi.

ARTICLE III.

De la législation et des jugements.

PREMIÈRE PROPOSITION.

On définit l'un et l'autre.

La loi donne la règle, et les jugements en font l'application aux affaires et aux questions particulières, ainsi qu'il a été dit¹.

« Si c'est véritablement, et d'un cœur sincère, que vous vantez la justice, enfants des hommes, jugez droitement². » Si vous aimez la justice dictée par la loi, mettez-la donc en pratique et qu'elle soit la seule règle de vos jugements.

II^e PROPOSITION.

Le premier effet de la justice et des lois, est de conserver non-seulement à tout le corps de l'État, mais encore à chaque partie qui le compose, les droits accordés par les princes précédents.

Ainsi fut conservée à la tribu de Juda la prérogative dont elle avait toujours joui, de marcher à la tête des tribus.

Ainsi celle de Lévi jouit éternellement des droits accordés par la loi, selon les favorables explications des anciens rois.

Ainsi fut conservé aux tribus de Gad et de Ruben, ce qui leur avait été accordé par Moïse³, pour avoir passé les premiers le Jourdain. Ainsi les Gabaonites furent toujours maintenus dans l'exécution du traité fait avec eux par Josué⁴ ; aussi leur fidélité fut inébranlable.

La bonne foi des princes engage celle des sujets, qui demeurent dans l'obéissance, non-seulement par la crainte, mais encore inviolablement par affection.

III^e PROPOSITION.

Les louables coutumes tiennent lieu de lois.

Avant que David montât sur le trône, il s'était élevé une dispute entre les soldats qui avaient été au combat et ceux qui étaient restés par son ordre à garder les bagages ; et ce sage prince jugea en faveur des derniers, et prononça cette sentence⁵ : « La part du butin sera la même pour ceux qui auront combattu et pour ceux qui sont demeurés pour la garde des bagages, et ils partageront également. Et de ce jour, et depuis, cette ordonnance subsiste, et a été comme une loi en Israël. »

La conservation de ces anciens droits, et de ces louables coutumes, concilie aux grands royau-

¹ Ci-devant, liv. I, art. IV.

² Ps. LVII, 4.

³ Num. XXXII, 33. Jos. XIII, 8.

⁴ Ci-devant, liv. VII, art. V, XIX^e proposit.

⁵ I. Reg. XXX, 24 et seq.

mes une idée, non-seulement de fidélité et de sagesse, mais encore d'immortalité, qui fait regarder l'État comme gouverné, ainsi que l'univers, par des conseils d'une immortelle durée.

IV^e PROPOSITION.

Le prince doit la justice; et il est lui-même le premier juge.

« Faites-nous des rois qui nous jugent, comme en ont les autres nations¹. » C'est l'idée des peuples lorsqu'ils demandent des rois à Samuel. Et ainsi le nom de roi est un nom de juge.

Quand Absalon aspira à la royauté, « il allait à la porte des villes, et dans les chemins publics, interrogeant ceux qui venaient de tous côtés au jugement du roi, et leur disant : Vous me paraissez avoir raison, mais il n'y a personne préposé par le roi pour vous entendre. Et il ajoutait : Qui m'établira juge sur la terre, afin que tous ceux qui ont des affaires viennent à moi, et que je juge justement ? » Il n'osait dire : Qui me fera roi ? la rébellion eût été trop déclarée; mais c'était le nom de roi qu'il demandait sous celui de juge.

Il décriait le gouvernement du roi son père, en disant qu'il n'y avait point de justice; c'était une calomnie; et, loin de négliger la justice, David la rendait lui-même avec un soin merveilleux. « Il régna sur Israël; et dans les jugements, il faisait justice à tout son peuple². »

Nathan vint à David lui porter la plainte du pauvre, à qui un riche injuste avait enlevé une brebis qu'il aimait³; et David irrité reçut la plainte. C'était une parabole; mais puisque la parabole se tire des choses les plus usitées, celle-ci montre la coutume de porter aux rois les plaintes des particuliers; et David rendit justice en disant : « Il rendra la brebis au quadruple⁴. »

« Je suis une femme veuve, et j'avais deux fils, disait au même David cette femme de Thécué, qui s'étant querellés à la campagne, sans que personne les pût séparer, l'un a frappé l'autre et il en est mort; et la famille poursuit son frère pour le faire punir de mort. Ils me ravissent mon seul héritier, et cherchent à éteindre la seule étincelle qui me reste sur la terre pour faire revivre le nom de mon mari. Et le roi lui répondit : Allez en repos à votre maison, et j'ordonnerai ce qu'il faudra en votre faveur⁵. »

Elle ajoute : « Que cette iniquité demeure sur moi et sur la maison de mon père; mais que le

¹ I. Reg. VIII, 5.

² II. Reg. XV, 2 et seq.

³ Ibid. VIII, 15.

⁴ Ibid. XII, 1 et seq.

⁵ Ibid. 6.

⁶ Ibid. XIV, 5, et seq.

« roi et son trône en demeurent innocents¹. » On ne croyait pas le roi innocent, ni son trône sans tache, s'il refusait de rendre justice. Aussi David répondit : « Amenez-moi vos parties, ceux qui s'opposent à vous, et qui vous poursuivent; et on cessera de vous nuire². »

La poursuite paraissait juste, selon la rigueur de la loi qui condamnait à mort le meurtrier; et c'était le cas d'avoir recours à la grâce et à la clémence du prince, dans une cause si favorable à une mère affligée.

La femme pressait David en lui disant : « Que le roi se souvienne du Seigneur son Dieu, et ne laisse pas multiplier par la vengeance le sang répandu. » Elle ne craint point d'appeler David devant le juge des rois. Et ce juste prince approuva sa plainte, et lui dit : « Vive le Seigneur ! il ne tombera pas un cheveu de la tête de votre fils³. »

On sait le jugement de Salomon qui lui attira dans tout le peuple cette crainte respectueuse, qui fait obéir les rois, et qui établit leur empire.

V^e PROPOSITION.

Les voies de la justice sont aisées à connaître.

Le chemin de la justice n'est pas de ces chemins tortueux, qui, semblables à des labyrinthes, vous font toujours craindre de vous perdre. « La route du juste est droite : c'est un sentier étroit, et qui n'a point de détour; l'on y marche en sûreté⁴. »

Un païen même disait⁵ qu'il ne faut point faire ce qui est douteux et ambigu. L'équité, poursuit cet auteur, éclate par elle-même; et le doute semble envelopper quelque secret dessein d'injustice.

Voulez-vous savoir le chemin de la justice, marchez dans le pays découvert : allez où vous conduit votre vue; et « que vos yeux, comme dit le Sage⁶, précèdent vos pas. » La justice ne se cache pas.

Il est vrai qu'en beaucoup de points elle dépend des lois positives; mais le langage de la loi est simple : sans vouloir briller ni raffiner, elle ne veut être que nette et précise.

Comme néanmoins il est impossible qu'il ne se trouve des difficultés et des questions compliquées, le prince pour n'être pas surpris, et pour donner lieu à un plus grand éclaircissement de la vérité, y apporte le remède qu'on va expliquer.

¹ II. Reg. XIV, 9.

² Ibid. 10.

³ Ibid. 11.

⁴ Is. XXVI, 7.

⁵ Cic. de Offic. lib. I, cap. IX.

⁶ Prov. III, 6.

VI^e PROPOSITION.

Le prince établit des tribunaux; il en nomme les sujets avec grand choix, et les instruit de leurs devoirs.

Ainsi l'avait pratiqué Moïse lui-même¹, de peur de se consumer par un travail inutile.

C'est de quoi il rend compte au peuple en ces termes² : « Je ne puis pas terminer seul toutes vos affaires ni vos procès. Choisissez parmi vous des hommes sages et habiles, dont la conduite soit approuvée. Et j'ai tiré de vos tribus des gens sages, nobles et connus; et je les ai établis vos juges, en leur disant : Écoutez le peuple; et prononcez ce qui sera juste, entre le citoyen ou l'étranger, sans distinction de personnes, jugeant le petit comme le grand; parce que c'est le jugement du Seigneur, qui n'a nul égard aux personnes. Et vous me rapporterez ce qui sera de plus difficile. »

On voit trois choses dans ces paroles de Moïse : en premier lieu, l'établissement des juges sous le prince : en second lieu, leur choix et les qualités dont ils doivent être ornés : en troisième lieu, la réserve des affaires les plus difficiles au prince même.

Ces juges étaient établis dans toutes les villes, et dans chaque tribu; et Moïse l'avait ainsi ordonné³.

A cet exemple, nous avons vu les tribunaux établis par Josaphat⁴, prince zélé pour la justice, s'il en fut jamais parmi les rois de Juda et sur le trône de David.

Ces tribunaux étaient de deux sortes. Il y avait ceux de toutes les villes particulières; et il y en avait un premier dans la capitale du royaume, et sous les yeux du roi : à l'exemple, et peut-être pour perpétuer le grand sénat des soixante-dix, que Moïse avait établi.

Nous avons aussi remarqué le soin qu'il prenait de les instruire en personne⁵, à l'exemple de Moïse. Ce qui avait deux bons effets : le premier, de faire sentir la capacité du prince; ce qui tenait tout le monde dans le devoir : et le second, de graver plus profondément dans les cœurs les règles de la justice. Dans la suite, on voit subsister parmi les Juifs ces deux sortes de tribunaux.

Dans les actions solennelles où il s'agissait de quelque grand bien de l'État, les bons rois, comme Josias⁶, ramassaient ensemble les sénateurs, tant des villes de Juda que ceux de Jérusalem.

¹ Exod. XVIII, 13 et seq.

² Deut. I, 12, 13 et seq.

³ Ibid. XVI, 18.

⁴ II. Par. XIX, 5, 6, 7, 8. Cf. devant liv. V, art. I, XVIII^e proposition.

⁵ II. Paral. XIX, 9, 10.

⁶ IV. Reg. XXIII, 1.

« rusalem. » Il apprenait de leur concours, ce qu'il fallait faire pour le bien commun, et de l'État en général, et des villes en particulier.

ARTICLE IV.

Des vertus qui doivent accompagner la justice.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Il y en a trois principales, marquées par le docte et pieux Gerson¹ dans un sermon prononcé devant le roi : la constance, la prudence, et la clémence.

La justice doit être attachée aux règles, ferme et constante : autrement elle est inégale dans sa conduite; et plus bizarre que réglée, elle va selon l'humeur qui la domine.

Elle doit savoir connaître le vrai et le faux, dans les faits qu'on lui expose : autrement elle est aveugle dans son application. Ce discernement est un avantage qu'elle tient de la prudence.

Enfin elle doit quelquefois se relâcher : autrement elle est excessive et insupportable dans ses rigueurs; et cet adoucissement de la rigueur de la justice est l'effet de la clémence.

La constance l'affermir dans les maximes, la prudence l'éclaire dans les faits, la clémence lui fait supporter et excuser la faiblesse. La constance la soutient, la prudence l'applique, et la clémence la tempère.

II^e PROPOSITION.

La constance et la fermeté sont nécessaires à la justice contre l'iniquité qui domine dans le monde.

Le genre humain, dès son origine, était devenu si criminel aux yeux de Dieu, qu'il résolut de le perdre par le déluge, « voyant que la malice des hommes était grande sur la terre, et que toute la pensée du cœur humain était tournée au mal en tout temps². » Voilà cette malheureuse fermeté dans le mal, dès le commencement du monde. Cette pente naturellement invincible du cœur humain vers le mal, fait dire aussi que « le péché est à la porte³ : » c'est-à-dire, qu'il ne cesse de nous presser à lui ouvrir.

Toutes les eaux du déluge n'ont pu effacer une tache si inhérente au cœur humain. « Parcourez, disait Jérémie⁴, toutes les rues et toutes les places de Jérusalem : considérez attentivement, et voyez si vous trouverez un homme de bien et de bonne foi. » Par une fausse constance, ils se sont affermis dans le vice : « ils ont endurci leurs

¹ Gerson. de Just. t. IV.

² Gen. VI, 5.

³ Ibid. IV, 7.

⁴ Jerem. V, 1.